

telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire,

11. La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, à la fois, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un 5 délai de trois années à dater de l'octroi de sa charte ; et nulle déclaration de telle annulation faite par aucun acte de la législature ne sera censée une violation de telle charte.

12. Les droits de corporation par le présent conférés seront, en tout temps à l'avenir, assujétis à toutes lois géné- 10 rales qui pourront être plus tard décrétées relativement aux compagnies incorporées et aux dispositions de *l'acte relatif aux clauses des compagnies par actions*.